



FÉDÉRATION FRANCAISE de DÉTECTION de MÉTAUX

***** *S'unir pour réussir* *****

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Fédération Française de Détection de Métaux (FFDM)**.

Article 2

* La Fédération Française de Détection de Métaux regroupe les Associations et les indépendants qui pratiquent la Détection de Métaux électromagnétique.

* Les adhérents de la Fédération Française de Détection de Métaux pratiquent la détection de métaux conformément à la réglementation en vigueur.

* Les adhérents de la Fédération Française de Détection de Métaux veillent à ne pas perturber les contextes stratigraphiques et veillent à la protection et à la sauvegarde du Patrimoine.

* La Fédération Française de Détection de Métaux participe à la lutte contre le pillage archéologique et le trafic de biens culturels. A ces égards, elle peut être amenée à coopérer avec les services de l'État.

* La Fédération Française de Détection de Métaux assure un rôle de conseil auprès des associations fédérées et des indépendants.

* La Fédération Française de Détection de Métaux représente les intérêts des Utilisateurs de Détecteurs de Métaux et contribue au développement de la Détection de Métaux électromagnétique tant à des fins de sauvegarde du patrimoine qu'à des fins de Loisir.

* La Fédération Française de Détection de Métaux organise toutes sortes d'événements autour de la Détection de Métaux électromagnétique.

Article 3

Le siège social est fixé à Wizernes (62570), 73 rue François Mitterrand.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5

La Fédération se compose :

1/ D'associations dont l'objet est la détection de Métaux électromagnétique, personne morale.

2/ D'utilisateurs de détecteurs de Métaux (UDM) Indépendants, personnes physiques.

3/ De membres d'Honneur, nommés en Assemblée Générale en raison d'importants services rendus à la Fédération.

- Un mineur peut adhérer à la Fédération sous réserve d'une autorisation écrite de son représentant légal.

Il est membre à part entière de la Fédération.

Article 6

* Le Président d'une association souhaitant rejoindre la Fédération Française de Détection de Métaux soumet la candidature de son association au Secrétariat Général de la FFDM.

Il joint la liste complète de ses adhérents.

* Le Président renseigne précisément la demande d'adhésion et fournit les documents demandés (Statuts, Publication au JORF, listes de membres).

* L'UDM indépendant formule sa demande d'adhésion de manière dématérialisée via le site HELLO-ASSO ou un site analogue dédié ou en envoyant une demande d'adhésion papier au Siège de la FFDM.

* Les demandes d'adhésions qu'elles émanent d'associations ou d'indépendants sont étudiées par le Bureau de la FFDM qui se réserve le droit d'accepter ou non l'entrée à la FFDM.

Le cas échéant la FFDM n'est pas tenue de justifier ce refus.

* En cas de refus, le montant de l'adhésion payée via le site HELLO-ASSO ou un site analogue dédié sera remboursé. En cas de paiement par chèque, la formule ne sera pas déposée en banque.

* La Fédération Française de Détection de Métaux se réserve le droit de ne pas renouveler une adhésion arrivée à échéance. Le cas échéant, elle n'est pas tenue d'en exposer le motif.

* Le paiement de la cotisation s'effectue en ligne ou par des moyens physiques de paiement (chèque, virement).

* Les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts qu'ils soient membres d'une association ou indépendants.

* En aucun cas la Fédération Française de Détection de Métaux ne pourra être tenue pour responsable des infractions commises par ses adhérents.

Article 7

La qualité d'adhérent se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ le non-paiement de la cotisation à la FFDM

4/ l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir des explications.

Article 8

Afin de préserver son indépendance et éviter un risque d'ingérence, la Fédération Française de Détection de Métaux n'accepte le sponsoring d'aucun magasin spécialisé en lien avec la détection de métaux.

La Fédération Française de Détection de Métaux peut accepter le sponsoring des marques ou fabricants de matériel de détection de métaux toutefois aucun monopole ne sera accordé.

La Fédération Française de Détection de Métaux peut accepter le sponsoring de tout magasin, fabricant ou marque de produits ou services ne se rapportant pas à la détection de métaux.

Article 9

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, la Fédération dispose principalement des cotisations versées par les associations fédérées et les membres indépendants. Le montant des cotisations est fixé en Assemblée Générale. Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 10

Pour compléter ses ressources, la Fédération pourra bénéficier:

* Des recettes des événements organisés,

* Des partenariats sous forme financière ou en nature,

* Des dons et libéralités dont elle bénéficie,

* Des rétributions des services rendus,

* Du mécénat privé ou d'entreprise,

* Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend l'ensemble des membres qu'ils soient adhérents d'une association fédérée ou indépendants, à jour de leur adhésion et affiliés à la Fédération depuis au moins 3 mois. D'autres personnes, experts, observateurs peuvent être invités, mais sans voix délibérative.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre de la Fédération présent à l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être titulaire de plus de quatre mandats.

Les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour par tout moyen (courrier, courriel, et /ou publication sur le site internet de la Fédération) au moins 15 jours avant la date fixée à la diligence du Bureau de la Fédération.

Si cette Assemblée se déroule en présentiel ou à distance, les documents nécessaires à l'information des adhérents et les modalités d'exercice de leurs droits sont joints à cette convocation sous format numérique.

Dans le cas d'une Assemblée tenue à distance, la convocation mentionne les modalités techniques (débat sur messagerie instantanée dédiée ; vote par sondage sur site dédié) du déroulement de l'assemblée en ligne et ses dates et heures précises, ainsi que l'URL où les documents préparatoires peuvent être consultés.

Dans tous les cas, l'Assemblée se réunit à l'initiative du Président ou en cas d'opposition, de la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice ou encore d'un dixième des membres de l'association. L'Assemblée ne peut se réunir par voie dématérialisée que dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour délibérer valablement, la présence d'un dixième des membres est exigée.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée se tiendra dans les deux mois suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 12

La convocation adressée aux membres de la Fédération doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu d'activité présenté par le Président ou le Secrétaire Général ;

2/ un compte-rendu financier présenté par le Trésorier ;

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Bureau. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 13

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 08 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de désintéressement manifeste ou de manque d'investissement avéré d'un de ses membres, le Conseil a la possibilité de demander la radiation du membre en question à l'Assemblée Générale.

Dans la mesure où la gestion de la FFDM doit s'exercer dans un total désintéressement :

Ne pourront en aucun cas être élues au CA des personnes physiques ayant la qualité de gérant, d'exploitant, d'associé, de salarié, ou encore de fournisseur d'une entreprise de vente (fabrication, vente de détecteurs de métaux, d'aimants ou de matériel d'orpaillage, fabrication d'accessoires ou de goodies relatifs à la détection de métaux, à la pêche à l'aimant ou à l'orpaillage) ou de prestations de services (rallye, festival ou séjour détection de métaux ou orpaillage) dans le domaine de la détection de métaux ou des domaines associés.

En revanche les personnes ci-dessus énumérées ont la possibilité d'être adhérentes individuelles et même de relayer les publications de la FFDM, sans toutefois dénaturer, détourner ou travestir le message délivré par la FFDM. Les dirigeants d'entreprises sponsors ne peuvent en aucun cas être élus au Conseil d'Administration. Afin d'éviter tout favoritisme, les présidents d'associations fédérées peuvent être élus au Conseil d'Administration mais en aucun cas être nommés en tant que membre du Bureau de la FFDM.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par la moitié des membres au moins, ne réunit pas le Conseil, la convocation peut être faite par le Secrétaire Général. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président compte double. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent valablement se tenir de manière dématérialisée via un système de vidéo conférence ou une messagerie instantanée dédiée. Cette tenue dématérialisée est privilégiée et initiée par les membres du Bureau.

Article 15

Le Conseil nomme parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général également chargé de la Communication ;
- un Trésorier.

Il est nécessaire d'être membre du Conseil d'Administration depuis au moins deux années pour être nommé au Bureau, cette condition ne s'applique toutefois pas au poste de Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans, les membres sont rééligibles.

Si en cours d'année, l'un des postes du bureau devient vacant, le Conseil d'Administration se réunit dans le mois suivant et procède à son remplacement par un vote.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande des deux tiers des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de la Fédération en conformité avec les orientations générales définies lors de l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Bureau peuvent valablement se tenir de manière dématérialisée via un système de vidéo conférence ou une messagerie instantanée dédiée.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Après accord du Bureau dûment acté, le Président a pouvoir d'ester en Justice au nom de la Fédération Française de Détection de Métaux.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de façon nominative. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 16

Il sera tenu un registre des délibérations du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général est chargé de la tenue desdits registres.

Article 17

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 18

Pour assurer son fonctionnement, la Fédération peut recourir à l'embauche d'un ou plusieurs salariés.

En aucun cas, lesdits salariés ne peuvent être membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

L'embauche et le licenciement des salariés sont décidés par le Bureau.

Article 19

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou d'un dixième des membres pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 20

Les modifications des statuts et la dissolution de la Fédération sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 19 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins un dixième des membres de la Fédération présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les deux mois qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

